



N° 62-2018

Document mis  
en distribution

Le - 8 JUIN 2018

---

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

*Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 08.06.2018*

## RAPPORT

**SUR DEUX PROJETS DE LOI DU PAYS RELATIFS A L'EXERCICE  
DES PROFESSIONS DE CHIROPRACTEUR ET D'OSTÉOPATHE,**

*présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité,  
du travail et de l'emploi*

*par M. Ronald TUMAHAI et M<sup>me</sup> Nicole SANQUER,*

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettres n° 2698/PR et 2699/PR du 23 avril 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, deux projets de loi du pays relatifs respectivement à l'exercice de la profession de chiropracteur et à l'exercice de la profession d'ostéopathe.

### I. Distinction entre la chiropraxie et l'ostéopathie

La chiropraxie et l'ostéopathie sont toutes les deux des méthodes thérapeutiques manuelles non médicamenteuses. Les patients souffrant de contractures musculaires ou de douleurs lombaires nécessitant des manipulations vertébrales consultent ainsi soit un chiropracteur, soit un ostéopathe. Néanmoins, une distinction est faite entre ces deux professions.

Le chiropraticien, ou communément appelé le chiropracteur, est un spécialiste du système neuro-musculo-squelettique du rachis<sup>1</sup> et de l'appareil locomoteur. Les manipulations du chiropracteur ciblent une zone restreinte où il travaille surtout sur la colonne vertébrale et se concentre sur la relation qui unit la colonne vertébrale au système nerveux. Il peut ainsi soulager ou soigner des douleurs osseuses, musculaires ou dorsales.

À l'inverse, l'ostéopathe intervient sur l'ensemble du corps et peut concentrer ses efforts autant sur la colonne vertébrale que sur les articulations, les ligaments, les muscles et même le crâne. Les manipulations de l'ostéopathe sont musculo-squelettiques et myo-faciales, exclusivement manuelles et externes. Elles ont pour but de prévenir ou de remédier à des troubles fonctionnels du corps humain, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent notamment une intervention médicale, chirurgicale ou médicamenteuse.

En métropole, ces deux professions sont règlementées. En effet, depuis la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé<sup>2</sup>, les conditions de diplôme pour l'usage professionnel de chacun de ces titres sont prévues ainsi que le renvoi à des décrets respectifs précisant les conditions d'accès et de pratique.

C'est en ce sens que l'exercice de l'ostéopathie et de la chiropraxie est respectivement règlementé par le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 et le décret n° 2011-32 du 7 janvier 2011.

### II. Exercice en Polynésie française

Contrairement à la métropole, aucune règlementation n'est adoptée pour ces deux professions en Polynésie française alors que près de dix personnes pour la chiropraxie et d'une trentaine de personnes pour l'ostéopathie les pratiquent sur le territoire. Par conséquent, chacun de ces praticiens exercent dans le secteur libéral et leurs tarifs sont libres sans qu'il y ait de prise en charge par la Caisse de prévoyance sociale (CPS).

Aujourd'hui, il est souhaité de mettre en place les règlementations tendant à encadrer aussi bien l'exercice de la chiropraxie que de l'ostéopathie afin de garantir la sécurité des patients et d'écartier les exercices irréguliers voire dangereux de certains professionnels prétendant être chiropracteurs ou ostéopathes sans être titulaires du diplôme.

C'est dans ce sens que s'inscrivent les deux présents projets de loi du pays.

### III. Présentation des projets de loi du pays

Ces professions sont tout d'abord chacune définies dans les projets de textes respectifs, aux articles LP 1 à LP 4 pour l'exercice de la chiropraxie et aux articles LP 1 et LP 2 pour l'exercice de l'ostéopathie.

En Polynésie française, la particularité tient au fait qu'elle n'a pas les compétences techniques suffisantes pour apprécier la validité des formations réalisées à l'étranger. Ainsi, la possibilité d'exercer est donnée aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à la chiropraxie (*article LP 5*) ou à l'ostéopathie (*article LP 3*) délivré par un établissement de formation disposant d'un agrément délivré par le ministère national chargé de la santé ou d'une autorisation d'exercice de la profession en France.

---

<sup>1</sup> Le rachis est l'autre nom donné à la colonne vertébrale (*source : Encyclopédie Vulgaris médical*).

<sup>2</sup> Article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 (*source : légifrance*).

Néanmoins, la chiropraxie étant la seule profession de santé pour laquelle la formation est standardisée au niveau mondial, il est également possible, pour les titulaires d'un diplôme délivré par un établissement de formation disposant d'un agrément délivré par les *Chiropractic Council on Education (CCE)* de chaque continent qui vérifient l'application des standards de formation dictés par le *Chiropractic Council on Education International (CCEI)*, d'exercer sous réserve de la reconnaissance de ladite formation par les autorités du pays dans lequel est réalisée la formation et, pour exercer en Polynésie française, d'être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen (*article LP 5*).

De surcroît, la réglementation ne traite pas de la formation initiale des chiropracteurs ou des ostéopathes car le territoire ne dispose pas d'école de formation. De même, elle n'a pas d'impact sur la prise en charge par la CPS des leurs actes qui demeureront à la charge des patients.

Comme en métropole, l'exercice de ces professions est conditionné à l'enregistrement de tout diplôme, certificat ou titre (*article LP 6 pour les chiropracteurs et article LP 4 pour les ostéopathes*) auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS).

Les deux projets de loi du pays prévoient, aux articles LP 7 à 13 pour la profession de chiropracteur et aux articles LP 5 à LP 11 pour celle d'ostéopathe, les actes que ces professionnels sont autorisés à pratiquer ainsi que leurs règles d'exercice. Par ailleurs, pour ces deux professions, les règles, actes, conditions d'exercice et devoirs envers les patients seront fixées par des arrêtés pris en conseil des ministres.

L'exercice illégal de la chiropraxie (*article LP 14*) et de l'ostéopathie (*article LP 12*) est sanctionnée.

En outre, des mesures transitoires et finales sont prévues (*articles LP 15 et LP 16 pour les chiropracteurs, articles LP 13 et LP 14 pour les ostéopathes*).

En effet, chaque professionnel devra procéder à l'enregistrement de leur diplôme, certificat, titre ou autorisation d'exercice auprès de l'ARASS dans les six mois à compter de la promulgation de ces lois du pays.

D'autre part, il est indiqué qu'à titre transitoire, ces professionnels pourront, à la date de promulgation des présentes lois du pays, continuer à exercer leur profession dès lors qu'ils satisferont aux conditions cumulatives d'avoir, d'une part, été formé à leur profession et, d'autre part, d'exercer en Polynésie française depuis au moins cinq ans.

Toutefois, pour l'exercice de la profession d'ostéopathe, d'autres mesures transitoires permettent de ne pas exclure la possibilité d'exercice en Polynésie française des étudiants polynésiens en cours de formation à l'étranger à la date de promulgation de la loi du pays (*article LP 15*).

Enfin, il est précisé que ces projets de loi du pays ont reçu des avis favorables du conseil territorial de la santé publique dans sa séance du 14 février 2018.

*Examinés en commission le 8 juin 2018, les deux projets de loi du pays relatifs respectivement à l'exercice de la profession de chiropracteur et à l'exercice de la profession d'ostéopathe ont recueilli un vote favorable des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi la proposition de délibération ci-jointe.*

LES RAPPORTEURS

**Ronald TUMAHAI**

**Nicole SANQUER**





---

**ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

---

**PROJET DE LOI DU PAYS**

(NOR : DPS1820565LP-4)

relatif à l'exercice de la profession de chiropracteur

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Lettre n° 171/CESC/2018 du 13 mars 2018 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n° 729 CM du 23 avril 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 8 juin 2018 ;
  - Rapport n° ..... du ..... de M. Ronald TUMAHAI et M<sup>me</sup> Nicole SANQUER, rapporteurs du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du .....
-

## **TITRE I - DÉFINITION DE LA PROFESSION DE CHIROPRACTEUR**

**Article LP 1.-** La chiropraxie consiste en la prévention, le diagnostic et le traitement des pathologies mécaniques de la colonne vertébrale en particulier, et de l'appareil locomoteur en général.

**Article LP 2.-** Le chiropracteur corrige les dysfonctions articulaires, notamment au niveau de la colonne vertébrale, pouvant perturber l'homéostasie du corps et provoquer pathologies et douleurs. Il se concentre sur la relation entre le système articulaire et le système nerveux central et périphérique.

**Article LP 3.-** L'acte chiropratique central est l'ajustement chiropratique. Il consiste en l'application d'une force dirigée, contrôlée et spécifique sur une articulation. Cet acte s'accomplit en respectant l'intégrité anatomique de l'articulation. Son but est de restaurer l'intégrité du système neuro-musculo-squelettique et de rendre au corps ses facultés d'adaptation et d'auto guérison.

**Article LP 4.-** Le chiropracteur travaille de manière naturelle sans l'usage de médicaments.

## **TITRE II - PERSONNES AUTORISÉES À FAIRE USAGE PROFESSIONNEL DU TITRE DE CHIROPRACTEUR**

**Article LP 5.-** Les personnes autorisées à faire usage du titre de chiropracteur sont celles qui satisfont à l'une des conditions suivantes :

- 1°) Les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à la chiropraxie délivrée par un établissement de formation disposant, à la date d'obtention du diplôme, d'un agrément délivré par le ministère national chargé de la santé en cours de validité ;
- 2°) Les personnes titulaires d'une autorisation d'exercice de la chiropraxie ou d'user du titre de chiropracteur, délivrée en France et permettant l'exercice de la chiropraxie en France ;
- 3°) Les médecins, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes et infirmiers autorisés à exercer, titulaires d'un diplôme universitaire ou interuniversitaire sanctionnant une formation suivie dans ce domaine au sein d'une unité de formation et de recherche de médecine délivré par une université de médecine et reconnu par le Conseil national de l'ordre des médecins ;
- 4°) Les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à la chiropraxie délivré par un établissement accrédité par le Conseil International en éducation chiropratique (CCEI) ou par le Conseil en éducation chiropratique (CCE) des États-Unis, et reconnu par les autorités du pays où a été délivré ce diplôme.

Dans les cas cités aux points 1 et 4, le professionnel doit apporter la preuve par tout moyen de l'agrément ou de l'accréditation de l'établissement de formation à la date d'obtention du diplôme.

Dans le cas cité au point 3, le professionnel doit apporter la preuve par tout moyen de la reconnaissance de la formation.

**Article LP 6.-** Ces praticiens ne peuvent exercer leur profession que s'ils ont procédé à l'enregistrement sans frais de leur diplôme, certificat ou titre auprès de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

### TITRE III - ACTES AUTORISÉS

**Article LP 7.-** Les praticiens justifiant d'un titre de chiropracteur sont autorisés à pratiquer des ajustements chiropratiques ainsi que des actes de manipulation et de mobilisation manuelles, instrumentales ou assistées mécaniquement, directes et indirectes, avec ou sans vecteur de force, ayant pour but de prévenir ou de remédier à des troubles de l'appareil locomoteur du corps humain et de leurs conséquences sur la santé.

Ces actes de chiropraxie peuvent être complétés par des conseils ou des techniques non invasives et conservatrices.

**Article LP 8.-** Les praticiens justifiant d'un titre de chiropracteur sont tenus, s'ils n'ont pas eux-mêmes la qualité de médecin, d'orienter le patient vers un médecin lorsque les symptômes nécessitent un diagnostic ou un traitement médical, lorsqu'il est constaté une persistance ou une aggravation de ces symptômes ou que les troubles présentés excèdent leur champ de compétences.

### TITRE IV - RÈGLES D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE CHIROPRACTEUR

**Article LP 9.-** Le chiropracteur doit exercer son activité de manière personnelle et indépendante.

**Article LP 10.-** Le chiropracteur ne doit pas entreprendre ou poursuivre des soins dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose.

**Article LP 11.-** Toute personne faisant un usage professionnel du titre de chiropracteur doit entretenir, actualiser et perfectionner ses connaissances. Elle doit notamment participer à des actions de formation continue en chiropraxie.

**Article LP 12.-** Le chiropracteur doit disposer d'un lieu d'exercice professionnel lui permettant d'exercer dans des conditions respectant la qualité et la sécurité des soins.

**Article LP 13.-** Les règles, actes, conditions d'exercice et devoirs envers les patients de la profession de chiropracteur sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

### TITRE V - SANCTIONS

**Article LP 14.-** Le fait pour une personne non autorisée de pratiquer les manipulations et mobilisations mentionnées à la présente loi du pays est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

Cette disposition entre en vigueur à la date d'échéance des périodes mentionnées aux articles LP 15 et LP 16 de la présente loi du pays.

### TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Article LP 15.-** Les personnes exerçant la profession de chiropracteur en Polynésie française à la date de promulgation de la présente loi du pays et justifiant d'un diplôme, certificat, titre ou autorisation tels que définis à l'article LP 5 doivent procéder à l'enregistrement de leur diplôme, certificat, titre ou autorisation d'exercice auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, dans un délai de six mois à compter de cette date.

: **Article LP 16.-** À titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article LP 5, les personnes exerçant la chiropraxie en Polynésie française à la date de promulgation de la présente loi du pays peuvent continuer à exercer la chiropraxie sur le territoire si elles satisfont aux conditions suivantes :

- justifier d'une formation en chiropraxie, attestée par un titre de formation, d'au moins 2 000 heures ou trois années comportant notamment un enseignement théorique et pratique de la chiropraxie et en apporter la preuve par tout moyen ;
- attester d'une expérience professionnelle dans le domaine de la chiropraxie d'au moins cinq années en Polynésie française.

↳ Ces personnes doivent s'enregistrer auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

*La secrétaire,*

Béatrice LUCAS

*Le président,*

Gaston TONG SANG



---

## ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

---

### PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DPS1820570LP-4)

relatif à l'exercice de la profession d'ostéopathe

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Lettre n° 171/CESC/2018 du 13 mars 2018 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n° 730 CM du 23 avril 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le .....
  - Rapport n° ..... du ..... de M. Ronald TUMAHAI et M<sup>me</sup> Nicole SANQUER, rapporteurs du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du .....
-

## **TITRE I - DÉFINITION DE LA PROFESSION D'OSTÉOPATHE**

**Article LP 1.-** L'ostéopathie consiste, dans une compréhension globale du patient, à prévenir, diagnostiquer et traiter manuellement les dysfonctions de la mobilité des tissus du corps humain susceptibles d'en altérer l'état de santé.

**Article LP 2.-** L'ostéopathe reçoit et examine les patients en tenant compte des interactions des différents systèmes (anatomiques, physiologiques et environnementaux). L'ostéopathe établit un diagnostic, suivant les principes de l'ostéopathie afin de traiter, prévenir ou orienter, si besoin, le patient vers d'autres professionnels de santé.

## **TITRE II - PERSONNES AUTORISÉES À FAIRE USAGE PROFESSIONNEL DU TITRE D'OSTÉOPATHE**

**Article LP 3.-** Les personnes autorisées à exercer la profession d'ostéopathe sont :

- 1°) Les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie délivré par un établissement de formation disposant, à la date d'obtention du diplôme, d'un agrément délivré par le ministère national chargé de la santé en cours de validité ;
- 2°) Les personnes titulaires d'une autorisation d'exercice de l'ostéopathie ou d'user du titre d'ostéopathe, délivrée en France et permettant l'exercice de l'ostéopathie en France ;
- 3°) Les médecins, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes et infirmiers autorisés à exercer, titulaires d'un diplôme universitaire ou interuniversitaire sanctionnant une formation suivie dans ce domaine au sein d'une unité de formation et de recherche de médecine délivré par une université de médecine et reconnu par le Conseil national de l'ordre des médecins.

Dans le cas cité au point 1, le professionnel doit apporter la preuve par tout moyen de l'agrément ou de l'accréditation de l'établissement de formation à la date d'obtention du diplôme.

Dans le cas cité au point 3, le professionnel doit apporter la preuve par tout moyen de la reconnaissance de la formation.

**Article LP 4.-** Ces praticiens ne peuvent exercer leur profession que s'ils ont procédé à l'enregistrement sans frais de leur diplôme, certificat ou titre auprès de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

## **TITRE III - ACTES AUTORISÉS**

**Article LP 5.-** Les praticiens justifiant d'un titre d'ostéopathe sont autorisés à pratiquer des manipulations non forcées ayant pour seul but de prévenir ou de remédier à des troubles fonctionnels du corps humain, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse ou par agents physiques.

Ces manipulations sont musculo-squelettiques et myo-fasciales, exclusivement manuelles et externes. Ils ne peuvent agir lorsqu'il existe des symptômes justifiant des examens paracliniques.

Pour la prise en charge de ces troubles fonctionnels, l'ostéopathe effectue des actes de manipulations et de mobilisations non instrumentales, directes et indirectes, non forcées.

**Article LP 6.-** Les praticiens justifiant d'un titre d'ostéopathe sont tenus, s'ils n'ont pas eux-mêmes la qualité de médecin, d'orienter le patient vers un médecin lorsque les symptômes nécessitent un diagnostic ou un traitement médical, lorsqu'il est constaté une persistance ou une aggravation de ces symptômes ou que les troubles présentés excèdent leur champ de compétences.

## **TITRE IV - RÈGLES D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'OSTÉOPATHE**

**Article LP 7.-** L'ostéopathe doit exercer son activité de manière personnelle et indépendante.

**Article LP 8.-** L'ostéopathe ne doit pas entreprendre ou poursuivre des soins dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose.

**Article LP 9.-** Toute personne faisant un usage professionnel du titre d'ostéopathe doit entretenir, actualiser et perfectionner ses connaissances. Elle doit notamment participer à des actions de formation continue en ostéopathie.

**Article LP 10.-** L'ostéopathe doit disposer d'un lieu d'exercice professionnel lui permettant d'exercer dans des conditions respectant la qualité et la sécurité des soins.

**Article LP 11.-** Les règles, actes, conditions d'exercice et devoirs envers les patients de la profession d'ostéopathe sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

## TITRE V - SANCTIONS

**Article LP 12.-** Le fait pour une personne non autorisée de pratiquer les manipulations et mobilisations mentionnées à la présente loi du pays est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

Cette disposition entre en vigueur à la date d'échéance des périodes mentionnées aux articles LP 13 et LP 14 de la présente loi du pays.

## TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Article LP 13.-** Les personnes exerçant la profession d'ostéopathe en Polynésie française à la date de promulgation de la présente loi du pays et justifiant d'un diplôme, certificat, titre ou autorisation tels que définis à l'article LP 3 doivent procéder à l'enregistrement de leur diplôme, certificat, titre ou autorisation d'exercice auprès de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, dans un délai de six mois à compter de cette date.

**Article LP 14.-** À titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article LP 3, les personnes exerçant l'ostéopathie en Polynésie française, à la date de promulgation de la présente loi du pays, peuvent continuer à exercer l'ostéopathie sur le territoire si elles satisfont aux conditions suivantes :

- justifier d'une formation en ostéopathie, attestée par un titre de formation, d'au moins 2 000 heures ou trois années comportant notamment un enseignement théorique et pratique de l'ostéopathie et en apporter la preuve par tout moyen ;
- attester d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'ostéopathie d'au moins cinq années en Polynésie française.

Ces personnes doivent s'enregistrer auprès de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi du pays.

**Article LP 15.-** Par dérogation et jusqu'en 2025, les personnes n'exerçant pas l'ostéopathie à la date de publication de la présente loi du pays mais qui sont inscrites à cette date dans un établissement dispensant une formation en ostéopathie d'au moins 2 000 heures ou trois années comportant notamment un enseignement théorique et pratique de l'ostéopathie et qui obtiennent leur diplôme, peuvent exercer en Polynésie française. Ces personnes doivent s'enregistrer auprès de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale dans un délai de six mois suivant l'obtention de leur diplôme et doivent apporter la preuve par tout moyen de l'inscription dans un établissement concerné à la date de promulgation de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

*La secrétaire,*

*Le président,*

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG

